

DELIBERATION N°2024-5-Remboursement des frais de repas

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt Huit Février à
ARUDY

Le conseil d'administration du CIAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de
ses séances,

Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; GARROCQ Jean-Pierre, Vice-Président ;
AUSSANT Claude, Elu ; BLANCHET Anne, Elue ; BUNEL Marcel, Représentant diverses
associations locales ;

EXCUSÉS : BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; DESSEIN Michaël,
Elu ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes handicapées ; BERGES Marie-
Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions ;

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des
frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements
publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin
1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des
frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du
décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation
statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur
résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de
repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisée pour les agents de l'Etat par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Vu le décret n°2007-23 sur les modalités de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence.

Le rapport entendu, étant précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 26 Février 2024,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents -
« Pour » : 5 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix,

- **INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- **DECIDE** que les agents administratifs, autorisés par le Président, à prendre leur véhicule personnel afin d'assurer l'exercice de leur mission c'est- à-dire pour tous les déplacements autres que participations aux concours, aux examens professionnels et aux formations obligatoires post concours seront indemnisés pour :
 - les frais de déplacements selon barème en vigueur dans la fonction publique territoriale,
 - les frais de déplacement seront pris en compte entre la résidence administrative et le lieu de destination de l'agent,
 - les frais de péage et de parcs de stationnement seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif,
 - les frais de repas et de nuitée seront pris en compte dans la limite des indemnités forfaitaires en vigueur.
- **DECIDE** que les agents administratifs, autorisés par le Président, à prendre leur véhicule personnel pour tous les déplacements tels que participations aux concours, aux examens professionnels et aux formations obligatoires post concours seront indemnisés pour :
 - les frais de déplacements selon barème en vigueur dans la fonction publique territoriale,

- les frais de péage et de parcs de stationnement seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif,
- les frais de repas et de nuitée seront pris en compte dans la limite des indemnités forfaitaires en vigueur, après déduction éventuelle des participations forfaitaires aux frais de déplacement des délégations CNFPT

Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau

